



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux d'invalidité

Question écrite n° 18954

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le retrait dans certains cas de la carte d'invalidité ou de baisse du taux de handicap pour des personnes affectées par des maladies chroniques ou des maladies évolutives. Les progrès réalisés par les traitements sur les infections d'origine virale ou autres ne sont pas de nature à ôter les doutes sur leur efficacité à long terme, et la vie de ces concitoyens est largement dépendante des thérapeutiques parfois lourdes que ceux-ci doivent prendre. La diminution du taux d'invalidité lui apparaît donc particulièrement inopportune tant que des thérapeutiques curatives ne seront pas définitivement prouvées. Les implications psychologiques des affections chroniques et évolutives sont naturellement de nature à justifier l'application d'un taux élevé de handicap ouvrant des droits spécifiques compensant les difficultés quotidiennes de ces patients. Aussi, elle lui demande si des consignes seront délivrées aux organismes délivrant les cartes d'invalidité afin que tous les aspects des maladies chroniques et évolutives soient pris en compte à l'avenir pour définir le taux de handicap.

Texte de la réponse

Les décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement (COTOREP) sont prises, en ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité, en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993). La fixation du taux d'incapacité est particulière déterminante lorsqu'elle se situe autour des seuils prévus par la réglementation. Le seuil de 80 % ouvre droit à la carte d'invalidité, à l'allocation d'éducation spéciale, à l'allocation aux adultes handicapés, à l'assurance vieillesse des personnes assurant la charge d'une personne handicapée, et conditionne le droit à l'ouverture de l'allocation compensatrice. Le seuil de 50 % peut ouvrir droit à l'attribution, sous conditions, de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés, au titre de l'article L. 821-2 de la sécurité sociale. Ainsi, lorsqu'une déficience aboutit à l'attribution d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, la recherche de déficiences associées qui majoreraient ce taux n'apporte aucun avantage supplémentaire à la personne handicapée. Si la personne présente plusieurs déficiences dont aucune ne justifie un taux égal à 80 %, la règle dite de Balthazar ne doit être utilisée qu'en cas de doute ou de difficultés d'évaluation, et présente un caractère indicatif. En effet, il convient de procéder à une analyse globale de la situation à partir d'une évaluation des déficiences, des incapacités ainsi que des contraintes liées au traitement qui entravent la vie de la personne dans l'accomplissement des gestes et actes élémentaires de la vie quotidienne. Cette analyse globale permet de bien prendre en compte la situation des personnes polyhandicapées. Les éléments constitutifs de ce modus operandi ont été rappelés aux COTOREP. Enfin, concernant les maladies chroniques ou les maladies évolutives, le guide barème permet de prendre en compte, pour l'expert, non pas le diagnostic médical à proprement parler, mais le retentissement fonctionnel de la maladie et de son traitement dès lors qu'il est suffisamment durable et qu'il retentit sur la vie quotidienne. Cette avancée dans le système d'évaluation a un corollaire qui est la possibilité de fixer un taux moins élevé lorsque le retentissement fonctionnel est moindre.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18954

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4034

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7325